

Délibération n° 2008-57 du 31 mars 2008

Le Collège :

Vu l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Monsieur X, ancien militaire de l'armée française, de nationalité marocaine, a demandé au ministre de la Défense une revalorisation de sa pension de retraite en se fondant sur le principe de non discrimination à raison de la nationalité. Cette demande lui a été refusée.

Il ressort des pièces transmises que Monsieur X a servi l'armée française de février 1943 à juin 1949, en mai 1950, puis de janvier 1951 à septembre 1959, soit une durée de quinze ans et a, à ce titre, droit à une pension de retraite. Lorsque cette pension a été liquidée, le réclamant résidait au Maroc. Ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession du Maroc à l'indépendance sa pension a été « cristallisée » et s'élève donc à 72,81 € mensuels.

En effet, le ministère a fait application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 qui dispose : « *lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat du pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France.* ».

Ainsi, bien que le réclamant réside aujourd'hui en France, il lui est versé, en raison de sa nationalité, une pension de retraite minorée par rapport à celle d'un ancien militaire français, l'application de ce coefficient de parité n'étant pas prévue pour les ressortissants français.

Or, par deux délibérations n°2006-217 du 9 octobre 2006 et n°2007-44 du 5 mars 2007, le Collège de la haute autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question de principe et a reconnu le caractère discriminatoire de cette différence de traitement résultant de l'article de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Il ressort des éléments du dossier que Monsieur X fait l'objet d'une décision discriminatoire à raison de la nationalité selon le principe relevé par le Collège dans les délibérations précitées.

C'est pourquoi, le Collège autorise Monsieur X à faire valoir devant la juridiction saisie les délibérations précitées, annexées ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER